



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Saïd Chibani,
Agnès Vanden Bremt, Maude Van Gysegheem, *Echevins* ;
Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc
Ghilbert, Chantal Dubocage, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Katia Van den Broucke, Nicolas
Pantidis, François Robe, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Vincent Riga, Fatiha Metioui-Amanzou, Ndongo Diop, Yondec Polet, Nicolas Stassen, Dirk Moors,
Conseillers communaux ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 21.12.17

**#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de
"self-banking" - Renouvellement et modifications#**

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu l'article 117 de la Loi Communale;
Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de
taxes communales;
Vu la délibération du Conseil communal du 30.11.2016 relative à la taxe sur les banques et les institutions
financières, devenue exécutoire le 10.01.2017, pour un terme expirant le 31.12.2019;
Considérant le rapport du Receveur communal du 17.11.2017 motivant le choix d'une indexation annuelle
de la taxe de 1,8%;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2018 à 2020 inclus, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de
billets de banque, de courrier et les appareils de «self-banking».

Par « distributeur automatique de billets et de courrier », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être
utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de
procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou d'impression de

courrier.

Par « self-banking », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses, à l'obtention de renseignements ou d'informations générales.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2.

La taxe est à charge du gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartient le(s) appareil(s) automatique(s).

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3.

Le taux est fixé comme suit:

- €5.660,00 par distributeur automatique de billets et de courrier;
- €5.660,00 par appareil de « self-banking ».

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 1,8%:

- 2018: €5.660,00
- 2019: €5.761,88
- 2020: €5.865,59

Article 4.

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 5.

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6.

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareil doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 7.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux

dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 9.

La délibération du 30.11.2016, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2017.

Article 10.

La présente délibération prend ses effets au 01.01.2018.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 20 votes positifs, 1 vote négatif.

Non : Luc Demullier.

2 annexes

171221-A-xxx - *Taxe Self banking (2018-2020).pdf*, 20171117 - *Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CCI71221.pdf*

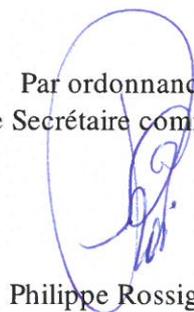
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 27 décembre 2017

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,



Joël Riguelle

